

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

Mme Bello et M. Chassaigne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1700 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte les caractéristiques géographiques et géologiques de l'île de la Réunion.

La Réunion est une île montagneuse qui culmine à plus de 3000 mètres. Cette donnée a été totalement négligée par la loi montagne de 1985.

En fixant à 500 mètres d'altitude la limite de dépose des passagers à la Réunion, cette loi limite fortement les activités touristiques de la Réunion. Les villages et bourgs des Hauts périssent faute d'apport de touristes alors qu'ils recèlent de véritables atouts reconnus à l'international.

De plus, cette loi ne permet pas de proposer un vol de courte durée aux touristes désirant assister aux éruptions volcaniques, puisque la loi de 1985 impose un décollage de la zone côtière ce qui augmente considérablement la durée du vol et donc de la somme à payer par le touriste. Un décollage et un poser à Bourg-Murat (près du Musée du Volcan) à 1700 m permettrait de diviser par 3 le cout d'une visite de l'éruption volcanique.

Le potentiel touristique des Hauts est considérable et l'hélicoptère est le moyen de découverte privilégié par la clientèle touristique : environ 70.000 touristes soit 20 % visitent l'île à bord des hélicoptères de 2 compagnies locales